

SUBVENTION DE SECOURS POUR LES ÉTABLISSEMENTS VINICOLES AGROTOURISTIQUES — LIGNES DIRECTRICES

Aperçu de la Subvention

La subvention, créée conformément à l'arrêté ministériel, offrira jusqu'à 10 millions de dollars en aide financière sous la forme de paiements de subvention de secours aux établissements vinicoles et aux cidreries admissibles possédant des boutiques dans leur établissement. L'objectif de la subvention est d'offrir de la stabilité et un soutien transitoire pour compenser les répercussions fiscales prolongées et la relance économique plus lente que prévu dans les régions ontariennes où il y a du tourisme vinicole.

Définitions de la subvention

Dans les présentes lignes directrices, les termes qui suivent auront le sens donné ci-dessous.

Administrateur — Agricorp et toute autre entité qui peut succéder à Agricorp dans l'exécution de cette subvention, ainsi que tous ses agents autorisés.

Établissements vinicoles autorisés membres d'un même groupe — Établissements vinicoles autorisés ou cidreries autorisées membres d'un groupe où :

- l'un d'eux est la filiale de l'autre
- les deux sont des filiales de la même personne morale
- chacun est sous le contrôle de la même personne

Pour de plus amples renseignements sur les membres d'un même groupe, consultez les paragraphes 17 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

CAJO — La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Demandeur — Une personne présentant une demande de subvention.

Établissement vinicole autorisé — Un établissement vinicole ou une cidrerie détenant un permis de fabricant de la CAJO valide et une autorisation émise par la CAJO autorisant la vente de vin dans un magasin de détail de leur établissement vinicole.

Ventes admissibles — Les distributions imposables totales (par valeur des ventes) dans les magasins de détail dans un établissement vinicole pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 de vin et de vin panaché, de la manière déterminée par le ministère des Finances à partir des déclarations sur le vin et le vin panaché remplies par les percepteurs de la taxe sur le vin, ainsi que des renseignements supplémentaires exigés pour déterminer les distributions imposables dans les magasins de détail dans un établissement vinicole.

Année de la subvention — Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, y compris toute période par la suite où des paiements de subvention sont faits en fonction de demandes admissibles.

Paiement de subvention — Le paiement total disponible pour un demandeur admissible.

Lignes directrices — Le présent document et ses versions successives.

Subvention — La Subvention de secours pour les établissements vinicoles agrotouristiques.

Arrêté ministériel — L'arrêté ministériel 0009/2023, qui a créé le programme de la Subvention de secours pour les établissements vinicoles agrotouristiques, et ses versions successives.

Bénéficiaire — Une personne qui reçoit un paiement de subvention.

Exigences de la loi — Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives, des accords et leurs versions successives ou de remplacement, des obligations de perception de taxes et de versement de taxe au ministère des Finances et des présentes lignes directrices.

Vin — Une boisson qui est du vin aux fins de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* et pour plus de précision, incluant le vin de l'Ontario, les vins panachés de l'Ontario, le vin non ontarien et les vins panachés non ontariens produits sur les lieux d'un établissement vinicole autorisé.

Déclaration sur le vin et le vin panaché — Les déclarations remplies par les percepteurs de la taxe de vin, y compris les établissements vinicoles de l'Ontario qui possèdent et exploitent un magasin de détail d'un établissement vinicole, que ce magasin de détail soit situé dans ou à l'extérieur de l'établissement vinicole de l'Ontario.

Admissibilité du demandeur

Pour être admissibles à une subvention, les demandeurs doivent satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- être un établissement vinicole autorisé
- avoir des ventes admissibles au magasin de détail de leur établissement vinicole
- au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, avoir été aux prises avec au moins une des situations suivantes :
 - difficultés financières ayant eu des répercussions négatives sur les ventes et les activités du magasin de détail de leur établissement vinicole
 - coûts de main-d'œuvre accrus ou pénuries de main-d'œuvre

- problèmes de la chaîne d'approvisionnement (p. ex. des délais, des coûts à la hausse pour les intrants, des pénuries)
- présenter une demande de subvention à l'aide d'un formulaire de demande approuvé par l'administrateur
- soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'administrateur d'ici le 8 septembre 2023 à 23 h 59 HE
- fournir :
 - un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
 - son numéro d'assurance sociale si le demandeur n'est pas admissible à recevoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, mais qu'il est admissible à recevoir un paiement de subvention aux termes de la subvention avant de recevoir le paiement de subvention
- accepter de respecter toutes les modalités de l'arrêté ministériel et des présentes lignes directrices
- être et demeurer en conformité avec toutes les exigences de la loi
 - un demandeur sera considéré comme respectant les obligations fiscales et de versements envers le ministère des Finances aux termes de *la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* s'il respecte ses obligations fiscales et de versements pour l'année de ventes 2022-2023 et les années précédentes à la date où la demande est déposée.

Un seul établissement vinicole autorisé d'un groupe d'établissements vinicoles autorisés membres du même groupe peut présenter une demande au cours d'une année de la subvention. Les ventes admissibles de tous les établissements vinicoles membres du même groupe seront totalisées sur la même demande aux fins du calcul du paiement de subvention qu'un demandeur peut être admissible à recevoir.

Les établissements vinicoles autorisés constitués en société qui sont membres du même groupe au sens des paragraphes 17 (5) et (6) de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* seront considérés comme une entité aux fins de la présentation d'une demande de subvention au cours de l'année de la subvention, peu importe le nombre de permis de fabricant détenu par les établissements vinicoles autorisés membres du même groupe.

Processus de demande

Date limite pour présenter une demande : **8 septembre 2023 à 23 h 59 HE.**

L'administrateur enverra des formulaires de demandes aux demandeurs éventuels, mais si un établissement vinicole autorisé ne reçoit pas automatiquement un formulaire au moment où les présentes lignes directrices sont publiées sur le site Web d'Agricorp, il est possible de demander un formulaire de demande à l'administrateur. Toutes les demandes dans le cadre de la subvention doivent être reçues au plus tard à la date de présentation des demandes.

Les demandes seront examinées par l'administrateur qui déterminera si un demandeur est admissible et si les exigences de la subvention ont été respectées. Si la demande soumise est incomplète ou ne respecte pas d'une autre façon les exigences de la subvention, elle ne pourra pas être acceptée par l'administrateur.

Mode de calcul des paiements de subvention

Tout paiement de subvention auquel un demandeur peut être admissible sera calculé en fonction des données déclarées sur les déclarations sur le vin et le vin panaché pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 remplies par les percepteurs de la taxe sur le vin jusqu'à la date limite de présentation d'une demande, ainsi que des renseignements supplémentaires exigés pour déterminer les ventes admissibles du demandeur.

Le ministère des Finances déterminera le paiement de subvention d'un demandeur admissible de la manière suivante en fonction des ventes admissibles du demandeur :

- Le paiement de subvention au demandeur sera de 4 000,00 \$, plus 7 % des ventes admissibles, pour un paiement de subvention maximal de 200 000,00 \$.

Si le total des paiements potentiels accordés à l'ensemble des bénéficiaires admissibles à la subvention dépasse l'aide financière disponible, les montants accordés à chacun des bénéficiaires seront réduits proportionnellement pour que le total des sommes versées à l'ensemble de ceux-ci respecte l'aide financière disponible. Dans un tel cas, les montants réellement versés seraient inférieurs aux montants accordés aux bénéficiaires admissibles selon le calcul initial. La formule de calcul du taux de réduction proportionnelle est la suivante :

$$\text{Taux de réduction proportionnelle} = \frac{\text{aide financière disponible}}{\text{nombre total des versements potentiels accordés à l'ensemble des bénéficiaires admissibles}}$$

Dans ce scénario, la formule de calcul du paiement de subvention réellement versé est la suivante :

$$\text{Paiement de subvention} = \text{montant calculé à l'origine} \times \text{taux de réduction proportionnelle}$$

Conditions additionnelles pour les demandeurs et les bénéficiaires

Les conditions qui suivent sont des conditions supplémentaires pour l'admissibilité à une aide financière :

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent fournir des renseignements exacts, à jour et complets lorsque l'administrateur en fait la demande, notamment, sans que cela soit limitatif, les documents nécessaires à la vérification de l'admissibilité du demandeur ou à la vérification de l'exactitude du paiement de subvention versé au demandeur. Tout demandeur ou bénéficiaire qui fournit des renseignements faux ou trompeurs à l'administrateur peut être disqualifié et devoir rembourser les paiements de subvention reçus dans le cadre de la subvention.

Le ministère des Finances calculera le montant du paiement de subvention pour chaque demandeur en utilisant la formule de calcul décrite dans la partie « Mode de calcul des paiements de subvention », le cas échéant, à l'aide des ventes admissibles du demandeur. Le ministère des Finances communiquera les montants des paiements de subvention à

l'administrateur afin que celui-ci puisse émettre les paiements de subvention aux termes de la subvention.

Le ministère des Finances divulguera également à l'administrateur si un demandeur est admissible à participer à la subvention en fonction de la conformité aux lois fiscales du demandeur en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et d'autres lois provinciales pertinentes.

Le demandeur ou le bénéficiaire autorisera le ministère des Finances à divulguer les renseignements ci-haut mentionnés à l'administrateur et à tout établissement vinicole membre du même groupe aux fins d'administrer des paiements de subvention aux termes de la subvention. Le demandeur autorisera l'administrateur à divulguer au ministère des Finances tous les renseignements fournis sur le formulaire de demande.

Le ministère des Finances, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et l'administrateur sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et les renseignements fournis aux termes de la subvention sont susceptibles d'être divulgués en vertu de cette Loi ou d'un ordre d'une cour, d'un tribunal ou d'une loi.

Autres considérations, notamment en matière de conformité

L'administrateur ou le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou ses représentants autorisés peuvent réaliser à tout moment des vérifications ou des enquêtes concernant tout demandeur/bénéficiaire relativement à son admissibilité et le demandeur/bénéficiaire coopérera avec les vérificateurs ou les enquêteurs, notamment en fournissant des renseignements ou l'accès à une personne, un lieu ou une chose dans le délai imparti dans la requête.

Tout paiement de subvention qu'un bénéficiaire reçoit auquel il n'était pas admissible au moment où le paiement de subvention a été versé ou à tout moment après le versement du paiement de subvention est un paiement en trop. Les paiements payés en trop seront recouverts d'une manière conforme avec les pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et en tenant compte des lois et des directives applicables du gouvernement de l'Ontario. Si un demandeur admissible à recevoir un paiement de subvention a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, l'administrateur peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d'une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes de la subvention.

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées de temps à autre.

Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils satisfont à la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

La subvention est une subvention discrétionnaire sans engagement. La présentation d'une demande dans le cadre de la subvention ne crée aucun droit de nature juridique, équitable ou autre de recevoir un paiement de subvention aux termes de la subvention.

L'administrateur se réserve tous les droits liés à l'administration du programme d'une façon cohérente avec l'arrêté ministériel et toutes les orientations qu'il peut recevoir du sous-ministre adjoint de la Division des politiques du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, notamment le droit de prendre des décisions concernant

l'admissibilité du demandeur et le montant des paiements de subvention, le cas échéant, qui sont payables au demandeur.

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur la subvention, veuillez communiquer avec l'administrateur :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : wineryrelief@Agricorp.com

Site Web : Agricorp.com/wineryrelief

Also available in English